

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025/457

portant permission de voirie et autorisation d'occupation
du domaine public routier communal
route de Ferrières
pour raccordement au réseau EU

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de l'Urbanisme
VU la demande en date du 08 décembre 2025 du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), à l'effet de raccorder au réseau d'eaux usées une construction sise 146 chemin des Teppes sur la commune de SILLINGY,
VU l'état des lieux,
Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation du domaine public, afin d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et en garantir la conservation, la compatibilité de cette occupation avec ces exigences,
SUR proposition de Monsieur l'adjoint à la Directrice des services techniques de la mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- CONTENU DE L'AUTORISATION

Le SILA est autorisé à occuper le Domaine Public Routier Communal et à exécuter les travaux demandés, en bordure et tréfonds de la voie communale n°4, dite route de Ferrières, afin de raccorder au réseau d'eaux usées une construction située au n°146 de la voie communale n°87, dite chemin des teppes, parcelle cadastrée AA 89. Le SILA, et par voie de conséquence, toute entité agissant pour son compte, est dénommé ci-après le bénéficiaire.

ART. 2.- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

INFORMATIONS GENERALES

Préalablement à toute installation, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire consultera tous les gestionnaires de réseaux enterrés susceptibles d'occuper le sous-sol, dans l'emprise des travaux.

Les travaux seront réalisés par le bénéficiaire, ou son représentant, conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire sera représenté par les services municipaux - tél. 04.50.68.72.36, qui devront être consultés ou conviés aux réunions de chantier pour tout ce qui concerne l'utilisation du Domaine Public Routier Communal.

Toute découverte d'ouvrage, lors des opérations de terrassement, devra être portée à leur connaissance, sans délai.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENTS, DEPENDANCES ET/OU TROTTOIRS

Toute tranchée sera réalisée par sciage ou tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne.

La génératrice supérieure de la canalisation sera placée à 0,50 m au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement et du trottoir.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur, notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface de même type devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE ET ZONES MULTIFONCTIONNELLES

Le découpage de la chaussée devra être exécuté par sciage ou tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES

Les travaux d'exécution, de remblayage de tranchée et de réfection de chaussée seront réalisés par le bénéficiaire conformément aux spécifications techniques définies ci-après.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections est interdite.

La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée ou les dépendances du domaine public.

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Le dépôt des récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment les bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.

Toute tranchée longitudinale prévue dans l'opération s'effectuera au maximum sous accotement ou trottoir. Si un passage sous chaussée s'avérait nécessaire, celui-ci devra être réalisé sur une largeur minimum de 0,50 m.

L'implantation de tampons de visite en dehors de la chaussée doit être systématiquement recherchée. Elle peut être autorisée à titre exceptionnel, à condition qu'elle soit réalisée en dehors des bandes de roulement des véhicules.

Il ne sera porté aucune atteinte au réseau d'eaux pluviales existant sur le Domaine Public Communal (fossé, canalisations, regards à grille...). Si ledit réseau devait, malgré tout, être concerné par les opérations objet de la présente autorisation, la partie intéressée devra faire l'objet d'une réfection à l'identique, sauf prescriptions particulières formulées par la Commune.

Le demandeur devra veiller à ce que le Domaine Public soit maintenu propre en permanence et soit préservé de tout apport ou entraînement de matériaux et de salissures, liés, notamment, à la circulation des véhicules et particulièrement, ceux chargés de l'exécution des opérations.

METHODES D'EXECUTION ET CONTROLES

Travaux de réfection de la chaussée

L'entreprise qui réalise les travaux de réfection de chaussée doit être une entreprise qualifiée dans la mise en œuvre de couches de chaussées et de marquage au sol.

Au terme de la mise en œuvre des enrobés, il sera réalisé le pontage des joints longitudinaux et transversaux entre la réfection de la tranchée et la structure de chaussée en place. Cette disposition concourra à éviter les entrées d'eaux dans la structure de chaussée.

Toute signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée à l'identique par une entreprise spécialisée disposant des qualifications requises.

En définitive, la chaussée et ses abords devront être remis en bon état, dans les règles de l'art.

Réfection provisoire du revêtement

Si la fermeture de la (des) tranchée(s) n'est pas réalisable immédiatement après le remblaiement, l'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout entraînement de matériaux sur le Domaine Public, notamment par la mise en œuvre d'un revêtement en enrobés froids sous chaussée.

Conditions générales

Le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages pouvant survenir soit par défaut, soit par insuffisance de signalisation du chantier, soit pouvant résulter de l'inobservation des prescriptions techniques, soit par manque d'entretien de la (des) tranchée(s) ainsi que pour tout autre problème lié à l'occupation ou aux travaux y afférent ou y ayant afféré. Dans tous les cas, le bénéficiaire sera tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui seraient enjoindes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation. Cette responsabilité s'étend à la période de garantie.

ART. 3.- REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire, pour la réalisation du chantier, de produire une demande d'arrêté de police de la circulation.

ART. 4.- SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'arrêté de police et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) et les textes subséquents qui l'ont complété. La signalisation sera mise en œuvre en accord avec le service gestionnaire de la voirie communale.

En outre les dispositions particulières suivantes devront être respectées :

En dehors des extrémités situées hors chaussée, chaque fin de semaine, le vendredi après-midi, l'entreprise devra s'assurer que la tranchée soit rebouchée entièrement.

ART. 5.- DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Le bénéficiaire doit, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter expressément son renouvellement. Au-delà de cette échéance, une nouvelle demande doit être formulée.

ART. 6.- RECEPTION DES TRAVAUX

Il est rappelé que le bénéficiaire est responsable des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage. A ce titre, le suivi et la réception des travaux relèvent bien de sa compétence et, par voie contractuelle, de celle des maîtres d'œuvre. Toutefois, la conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, charge au demandeur d'informer le gestionnaire de la fin du chantier. Conformément au règlement de voirie, si les services gestionnaires ne délivrent pas d'attestation ou certificat de conformité, la conformité est réputée comme tacite.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la fin des travaux, incluant la mise en œuvre des enrobés définitifs. Durant ce délai, le bénéficiaire de l'autorisation assurera à ses frais les rechargements et reprofilages qui s'avéreraient nécessaires ; en cas de défaillance et après mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le gestionnaire identifié ci-dessus aux frais du bénéficiaire.

ART. 7.- RESPONSABILITE

Le titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir, pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit d'exiger, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, le déplacement, la modification ou la remise à niveau des ouvrages autorisés sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le bénéficiaire demeure responsable de tous dégâts occasionnés à la chaussée et à ses dépendances par la présence de ses ouvrages. Notamment, il aura à supporter les frais de réparations des ouvrages situés sur le domaine public ainsi que les dommages éventuels causés aux tiers.

ART. 8.- VALIDITE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ART. 9.- AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Plus généralement, elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et les règlements.

ART. 10.- RE COURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :

- au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), permissionnaire ;
- et à Monsieur le Directeur général des services – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le
- Notification le

SILLINGY, le 24 décembre 2025



VIGNES¹⁴⁷

PLAN DES TRAVAUX

PLAN DE SITUATION

COMMUNE DE SILLINGY

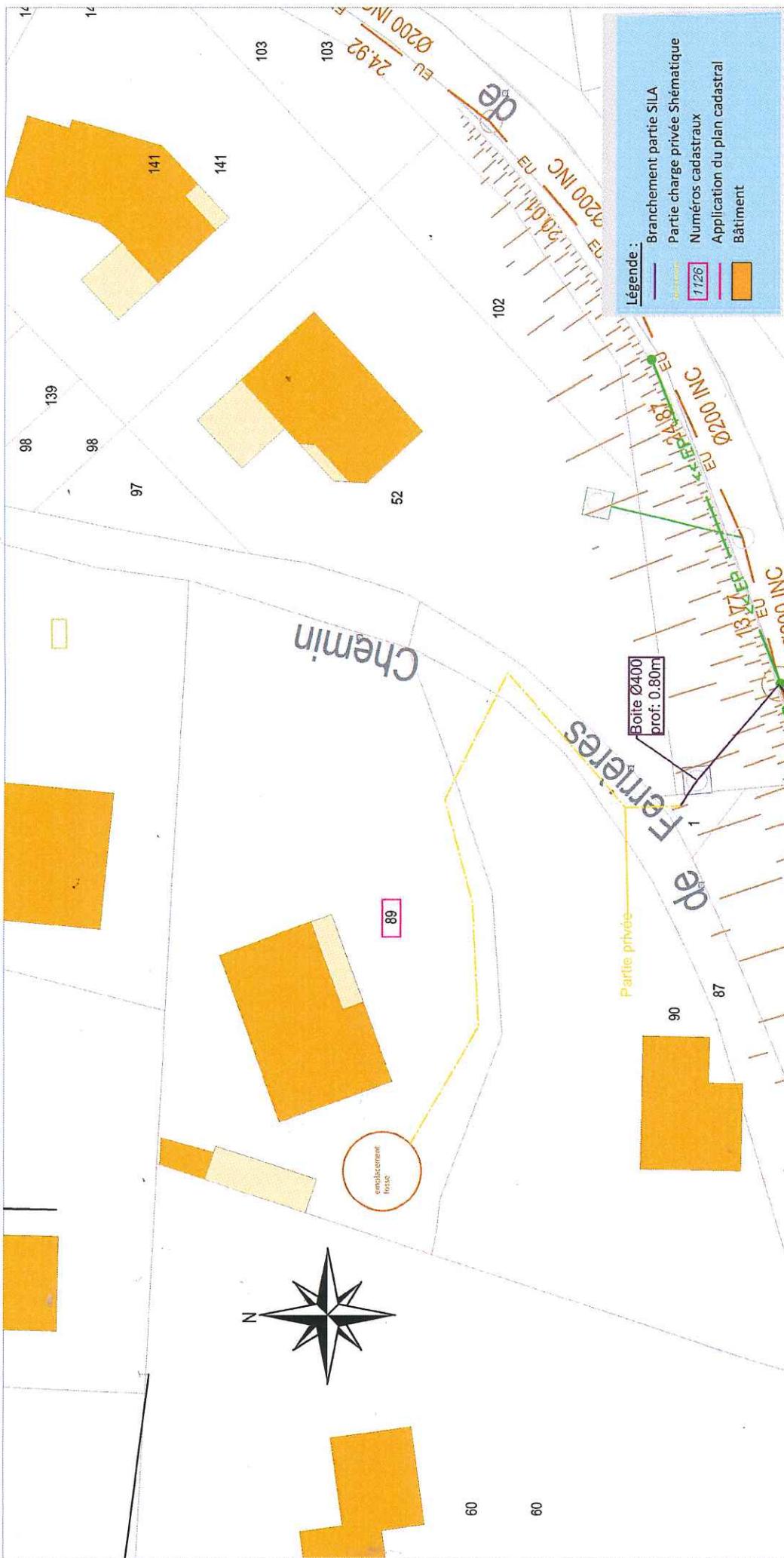
Echelle : 1/500

Rot

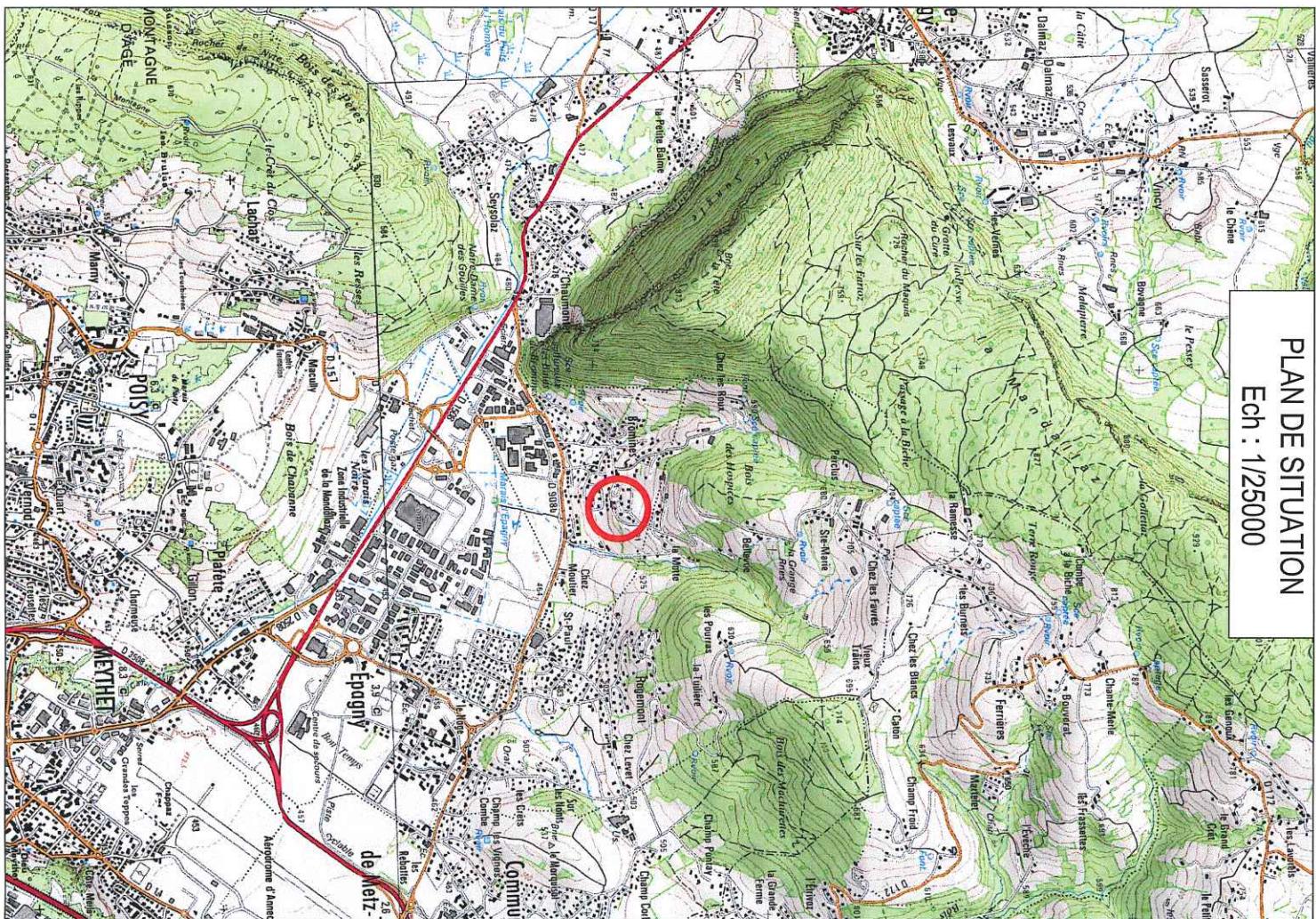
<u>Légende :</u>	Branchement partie SILA
	Partie charge privée Shématique
	Numéros cadastraux
	Application du plan cadastral
	Bâtiment

Boîte Ø400
prof.: 0.80m

Piquage sur regard existant
Regard Borgne
Prof piquage : 1.00m estimé
carottage de la banquette pour accompagnement



PLAN DE SITUATION
Ech : 1/25000



SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

COMMUNE DE SILLINGY

Desserte eaux usées
du lieu dit "146 chemin des Teppes"

Raccordement EU Mme BERTINOTTI

Plan de situation et plan parcellaire

INDICE:	DATE:	AVANCEMENT ET MISE A JOUR DU DOSSIER:
a	02/12/25	Projet
b		
c		
d		
e		

KATA-Etudes et Travaux Services ETProjet000 - Branchement sur assainissement Mr Bertrand-Bagot chemin des teppes SILLINGY-Batiment Mr BERNOTT-Maisons chemins des teppes-SILLINGY-Ang
Tel:04.50.66.77.77
<http://www.sila.fr>
sila@sila.fr

ETABLIS PAR:	Approuvé par le Responsable du Service Etudes et Travaux
Y.TISSOT	

VERIFIE PAR:	S.CRETET
B.DESBIOULES	